



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

**Information sur l'absence d'avis
de la mission régionale de l'Autorité environnementale
sur l'étude d'impact environnemental relative à
demande d'autorisation environnementale unique (AEU)
portant autorisation au titre de la loi sur l'eau
relative aux travaux de réhabilitation / extension
d'un ouvrage de protection contre la houle
supportant la route nationale n° 2 (RN 2)
du Carbet à Saint Pierre
du PR 26+549 au PR 27+252
Commune du Carbet**

Au titre des article L.122-1 et suivants du code de l'environnement

n°MRAe 2020APMAR4

Par courrier reçu par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique le 18 juin 2020, les services de la police de l'eau en charge de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique (AEU) prévue en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, pour le compte de la collectivité territoriale de la Martinique, a sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur un projet de réhabilitation / extension d'un ouvrage de protection contre la houle supportant la route nationale n° 2 entre les communes du Carbet et de Saint Pierre au titre des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement.

Compte-tenu de l'application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée le 15 avril 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, l'échéance de production de l'avis sollicité était fixée au 25 août 2020.

L'Autorité environnementale n'ayant pu produire son avis à l'échéance fixée est réputée avoir émis un avis sans observation.